

# **MESSAGE INTRODUCTIF AU RÈGLEMENT RELATIF AU DOMAINE PUBLIC ET À SON USAGE**

**SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉES PRIMAIRE  
DU 11 DÉCEMBRE 2023**

SAVIÈSE, LE 16 NOVEMBRE 2023

## Table des matières

---

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION</b>                                       | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>RÈGLEMENT RELATIF AU DOMAINE PUBLIC ET À SON USAGE</b> | <b>4</b>  |
| 3.1      | GÉNÉRALITÉS   | 4         |
| 3.2      | PRÉSENTATION DÉTAILLÉE                                    | 5         |
| <b>4</b> | <b>CONCLUSION</b>   | <b>12</b> |

# 1 INTRODUCTION

---

La Municipalité de Savièse, accordant une grande importance à ses nombreux espaces verts et places publiques, doit faire face à une augmentation significative de leur utilisation qui s'accompagne malheureusement d'incivilités parfois répétées menaçant le bien-vivre ensemble, la convivialité et l'attrait de ces espaces destinés à la collectivité.

Fort de ce constat, le Conseil municipal, dans un souci de préservation des lieux et de garantie d'une utilisation harmonieuse de ces lieux par tout un chacun, a décidé d'édicter un nouveau règlement régissant l'usage du domaine public conformément à la législation cantonale et communale.

Ce règlement a été conçu dans l'objectif de définir les règles et normes encadrant l'utilisation des espaces publics mis à la disposition de la population par la Commune.

# 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

---

Dans cette optique, le règlement vise plusieurs objectifs :

1. **Préservation du Patrimoine Commun** : Face à une utilisation accrue de nos espaces publics, il est impératif de mettre en place des mesures visant à préserver le patrimoine naturel et architectural de notre Commune. Ce règlement assure une gestion responsable de ces lieux afin de garantir leur pérennité pour les générations futures.
2. **Harmonisation des usages** : Le règlement a pour but d'harmoniser l'utilisation des espaces publics pour garantir une saine cohabitation entre tous les citoyens. En établissant des normes claires, nous visons à assurer le respect mutuel et à prévenir les conflits d'usage qui pourraient survenir.
3. **Protection de l'Environnement** : En imposant des règles strictes en matière de propreté et de gestion des déchets, le règlement participe à la préservation de notre environnement local. Il encourage également des comportements respectueux envers la nature et les espaces partagés.
4. **Sécurité et Qualité de Vie** : En régulant l'accès, les comportements, et les activités dans les espaces publics, le règlement vise à garantir la sécurité de tous les usagers. Il contribue ainsi à maintenir et à améliorer la qualité de vie au sein de notre Commune.

Une fois le projet de règlement approuvé par le Conseil municipal, il a été soumis au préavis des différents services de l'Etat du Valais. Il en a suivi des recommandations et des remarques qui ont en grande partie été prises en compte dans la version finale du règlement qui est présenté à l'Assemblée primaire le 11 décembre prochain.

## 3 RÈGLEMENT RELATIF AU DOMAINE PUBLIC ET À SON USAGE

---

### 3.1 Généralités

Le règlement comporte cinq chapitres dont les éléments principaux sont les suivants :

1. **Dispositions Générales** : Ce premier chapitre définit la portée du règlement et les espaces publics qu'il couvre (art. 1). On y trouve notamment l'ensemble des jardins et places publiques (Place centrale de St-Germain Centre, Place Rouge, cours des écoles, places de jeux, terrains de sports, arrêts de bus, parc à chien, place de stationnement, etc.). De plus, il confie la surveillance de ces lieux à la Police municipale et aux Services techniques.
2. **Conditions d'Accès** : Ce chapitre traite de l'accès à ces espaces (Art. 3). Il établit des règles concernant les comportements prohibés dans les espaces publics (Art. 4), ainsi que dans les fontaines et étangs notamment (Art. 8). Il restreint, de plus, la circulation et le stationnement des véhicules dans ces espaces (Art. 9). Il traite aussi de l'accès à ces espaces avec des animaux, notamment les chiens (Art. 5).
3. **Utilisation du Domaine Public** : Ce chapitre règle l'utilisation du domaine public de manière temporaire ou permanente. Il stipule que l'utilisation du domaine public nécessite une autorisation ou une concession préalable et écrite de la Municipalité (Art. 13). Il précise également que l'usage du domaine public pour des activités lucratives est interdit. Cette mesure vise à assurer une meilleure coordination des différentes interventions et à éviter les conflits d'usage.
4. **Sanctions et Voies de Recours** : Ce dernier chapitre, plus formel, aborde les sanctions en cas de non-respect du règlement et les voies de recours en cas d'opposition à ces mêmes sanctions.
5. **Dispositions finales**

Le règlement comporte également une annexe fixant les tarifs de location et d'utilisation du domaine public. Cette annexe est de la compétence du Conseil municipal et n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire. Les tarifs sont ceux qui sont déjà appliqués par la Municipalité.

## **3.2 Présentation détaillée**

### **A. Dispositions générales**

Le premier chapitre comporte les dispositions générales du règlement, à savoir les art. 1 et 2 relatifs au champ d'application, à son administration et sa surveillance.

Le présent règlement a vocation à définir les règles de comportement à respecter dans les espaces publics mis à disposition par la Commune ainsi que leur usage. Il s'applique ainsi aux emplacements communaux suivants :

- a. les jardins publics, squares et parcs à chien ;
- b. les promenades ;
- c. les places de jeux ;
- d. les parcs ;
- e. les préaux, cours d'écoles et abords des écoles ;
- f. les terrains de sports pour tous ;
- g. les arrêts de transports en commun ;
- h. les places de stationnement en surfaces et souterraines.

L'administration des espaces publics est de la compétence de la Commune et leur surveillance, celle de la police municipale (art. 2).

### **B. Conditions d'accès**

Le présent chapitre comporte dix articles réglant les conditions d'accès aux espaces publics.

#### **Art. 3 Accès**

Cet article règle les conditions d'accès aux espaces publics. En principe, ils sont ouverts en permanence, libres d'accès et placés sous la sauvegarde des citoyens, sous réserve de dispositions spéciales.

Un cas particulier existe s'agissant des horaires des préaux et cours d'école qui sont définis à l'art. 6.

#### **Art. 4 Interdictions générales**

Cet article énonce différentes interdictions visant à garantir le respect, la propreté, la sécurité, et la préservation des espaces publics de la Commune de Savièse.

- a. Cueillir des fleurs : Il est interdit de récolter des fleurs dans tous les espaces publics. Cette mesure vise à préserver la beauté et l'intégrité des espaces verts, en évitant la cueillette sauvage qui pourrait compromettre la flore locale.
- b. Détériorer et salir : Cette section est subdivisée en plusieurs points :
  - I. Les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles, le mobilier urbain au sens large : Interdiction de détériorer ou salir les éléments cités, assurant ainsi la préservation des éléments paysagers et du mobilier urbain.
  - II. Le matériel de jeux, matériel de sport, décorations et œuvres d'art, etc. : Interdiction de détériorer ou salir le matériel destiné aux activités récréatives, sportives, ainsi que les éléments artistiques présents dans les espaces publics.
  - III. Le matériel des services publics : Interdiction de détériorer ou salir le matériel appartenant aux services publics, assurant le bon fonctionnement des équipements communaux.

- c. Pratiquer des jeux dangereux : il est interdit de pratiquer des jeux qui pourraient mettre en danger la sécurité des autres usagers des espaces publics.
- d. Laisser stationner tout véhicule ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet : Cette interdiction vise à réguler le stationnement des véhicules dans les espaces publics, assurant ainsi la sécurité et la fluidité de la circulation et éviter le parking sauvage.
- e. Grimper sur les arbres : Il est interdit de grimper sur les arbres pour éviter tout risque de dommage aux arbres eux-mêmes et pour des raisons de sécurité.
- f. Faire du feu : Il est strictement interdit de faire du feu dans les espaces publics, contribuant ainsi à la prévention des incendies et à la sécurité générale.
- g. Faire des grillades en dehors des emplacements spécialement dédiés et utiliser d'autres types de grills que ceux autorisés : Cette mesure régule l'utilisation des espaces dédiés aux grillades, garantissant la sécurité et évitant des dommages éventuels à l'environnement.
- h. Troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif : Interdiction de générer des nuisances sonores excessives qui pourraient perturber la tranquillité de la population. Cependant, il est souligné que les résidents doivent faire preuve d'une tolérance raisonnable envers les activités normales de la vie quotidienne de leurs voisins et des usagers des espaces publics, favorisant ainsi un environnement de cohabitation harmonieuse.
- i. Circuler, marcher sur les parties gelées des étendues d'eau du domaine public : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de circuler sur les parties gelées des étendues d'eau.
- j. Faire du camping et du caravaning, à l'exception des places désignées à cet effet : Cette interdiction vise à réguler le camping et le caravaning sauvage, limitant ces activités aux endroits spécifiquement prévus à cet effet pour des raisons de sécurité et de préservation des espaces.

## **Art. 5 Chiens et autres animaux**

Cet article énonce les règles et les obligations concernant la présence des chiens et autres animaux dans les espaces publics.

Cet article vise notamment à prévenir les dommages potentiels que les animaux, en particulier les chiens, pourraient causer aux espaces verts, aux aires de jeu et aux installations sportives, tout en maintenant la propreté de ces lieux (al. 1)

Il est toutefois reconnu qu'il existe des zones spécifiques, comme les parcs canins, où les chiens peuvent être laissés en liberté pour jouer et interagir avec d'autres chiens (al. 2).

L'al. 3 impose aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans des emplacements prévus à cet effet. Cela vise à maintenir la propreté et l'hygiène des espaces publics. Il en va de même pour les autres animaux, tels qu'équidés, ovins et bovins (al. 4).

L'al. 5 rappelle la responsabilité des propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques en cas de dommage ou accident.

Finalement, il est interdit de nourrir les animaux sauvages et domestiques vise à maintenir l'équilibre écologique et à éviter les comportements indésirables des animaux envers les humains (al. 6).

## **Art. 6 Préaux et cours d'école**

Cet article établit des règles spécifiques concernant l'accès et la conduite dans les préaux et cours d'école.

Il est prévu que durant les heures d'activités scolaires et parascolaires (de 07h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 07h30 à 12h00 les mercredis), les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux et cours d'école, sauf les services communaux ou les personnes bénéficiant d'une autorisation. Les adultes en charge de la garde des enfants sont toutefois autorisés à pénétrer brièvement dans le préau pour accompagner ou ramener un élève à l'école.

Cette disposition vise à assurer la sécurité et le bien-être des élèves pendant les heures d'école en limitant l'accès aux personnes. Les exceptions pour les services communaux et les personnes autorisées sont prévues pour des raisons logistiques ou spécifiques (al. 1).

De 22h00 à 7h00, il est interdit de demeurer dans les préaux et cours d'école. Cette règle vise à garantir la tranquillité des lieux pendant les heures de repos et la nuit.

En dehors des heures d'école, une certaine flexibilité est autorisée, mais sous réserve du respect des règles générales énoncées dans l'article 3, qui couvre les comportements autorisés et interdits dans les espaces publics (al. 3).

Il est également prévu une obligation de laisser les accès aux préaux d'école et places de jeux libres en tout temps afin de garantir la sécurité en permettant la circulation des véhicules d'urgence et d'entretien (al. 4).

Finalement, il est interdit de consommer de l'alcool et des produits du tabac dans les préaux et cours d'école. Cette interdiction vise à maintenir un environnement sain et sécurisé pour les élèves et à promouvoir des comportements appropriés dans les espaces éducatifs.

## **Art. 7 Stades et terrains de sport**

Cet article prévoit des règles concernant l'accès et l'utilisation des stades et terrains de sports municipaux.

Cet article établit une hiérarchie d'accès, privilégiant les sociétés et clubs sportifs, ainsi que les résidents locaux. Les horaires spécifiés visent à organiser l'utilisation des terrains de manière équitable et à éviter les conflits d'usage (al. 1).

Cet article souligne aussi l'importance du respect mutuel entre les différents utilisateurs des terrains de sports, afin de maintenir un environnement harmonieux et de prévenir les perturbations pour les résidents et autres utilisateurs des installations municipales (al. 2).

Finalement, cet article prévoit que l'utilisation des stades et terrains de sports communaux à des fins de manifestations ou dans le but de réaliser des entraînements est sujette à une autorisation écrite préalable du Conseil municipal. Cela vise à coordonner les différentes utilisations et à éviter les conflits d'agenda.

## **Art. 8 Fontaines, bassins et étangs**

Cet article traite spécifiquement de l'utilisation des fontaines publiques, bassins et étangs sur le territoire communal. Cette disposition interdit explicitement l'immersion ou le lavage de tout objet dans les fontaines, bassins et étangs publics. L'objectif est de préserver la propreté de ces espaces d'eau et d'éviter toute dégradation (al. 1).

Cet article interdit la pratique de la baignade dans les fontaines, bassins et étangs publics. Cela vise à assurer la sécurité des usagers et à maintenir l'intégrité des installations.

## **Art. 9 Circulation et stationnement des véhicules**

Cette disposition interdit la circulation des véhicules, y compris les vélos, dans les espaces verts et préaux, à moins qu'il y ait des exceptions spécifiquement signalisées. De plus, elle mentionne explicitement l'interdiction d'accéder au cimetière pour les cyclistes. Lorsque la circulation est autorisée, cette règle impose des limitations de vitesse pour assurer la sécurité du public. Les véhicules, y compris les vélos, ne doivent pas dépasser la vitesse indiquée et doivent garantir la sécurité des usagers. De plus, d'autres modes de déplacement non motorisés, tels que le tricycle et la trottinette, sont également tolérés dans ces espaces, à condition de ne pas gêner les autres usagers et de ne pas présenter de danger.

Toutefois, cette disposition précise que les cyclistes n'ont pas la priorité dans les espaces publics, soulignant l'importance de la prudence et du respect des règles de circulation.

Il est rappelé que le stationnement dans les cours d'école est strictement interdit, sauf s'il est autorisé par la Commune.

## **Art. 10 Tranquillité publique**

Cet article vise à réguler les nuisances sonores et à préserver la tranquillité publique. Cet article interdit tout bruit excessif susceptible de perturber la tranquillité publique. Il inclut explicitement l'utilisation abusive d'instruments de musique et d'appareils de reproduction sonore. Ces restrictions sont valables en tout temps, mais elles sont renforcées pendant la nuit, entre 22h00 et 06h00. Une autorisation spécifique de l'Administration communale est nécessaire pour déroger à ces restrictions pendant cette période.

Les détenteurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute perturbation de la tranquillité publique, comme les aboiements soulignant la responsabilité des propriétaires d'animaux à cet égard. Il est toutefois important de rappeler aux voisins de faire preuve de tolérance envers les bruits normaux associés à la présence d'animaux, favorisant ainsi une cohabitation harmonieuse.

La tolérance des voisins est essentielle pour maintenir une atmosphère conviviale au sein de la Commune qui encourage le respect mutuel afin de garantir le bien vivre ensemble, la convivialité étant une valeur essentielle de Savièse.

## **Art. 11 Propreté et déchets**

Les personnes fréquentant les lieux définis à l'article 1 sont tenues de contribuer au maintien de la propreté de ces espaces. Cette responsabilité individuelle participe à la préservation de la qualité des lieux publics. Afin de maintenir la propreté et l'esthétique des espaces publics, il est strictement interdit d'entreposer ou de déposer des objets ou déchets encombrants en dehors des zones spécifiquement désignées à cet effet.

Les déchets présentant des risques environnementaux ou sanitaires, tels que les déchets toxiques, dangereux, piles ou batteries, doivent être éliminés conformément à la réglementation cantonale et fédérale en vigueur, dans des lieux spécialement prévus à cet effet.

Finalement, les activités d'entretien, de nettoyage à l'eau, et de réparation de véhicules sur le domaine public communal sont strictement interdites, sauf dans des situations exceptionnelles et urgentes qui sont expressément réservées. Cette disposition vise à maintenir la propreté et l'ordre dans les espaces publics.

## **Art. 12 Manifestations**

Cet article prévoit que toute manifestation ayant lieu sur le domaine public doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable à déposer dans les délais prévus par la Directive régissant l'organisation des manifestations ainsi que le guide des manifestations durables auprès de l'administration communale. Cette démarche vise à garantir une planification efficace et coordonnée pour toutes les manifestations se déroulant dans l'espace public communal.



## **C. Utilisation du domaine public**

Ce chapitre est subdivisé en 13 articles traitant spécifiquement des diverses utilisations qui peuvent être faites du domaine public.

### **Art. 13 Principes**

Il est rappelé le principe à savoir que l'utilisation générale et collective du domaine public a une priorité sur toute utilisation spécifique ou individuelle.

Pour toute utilisation du domaine public à des fins particulières, que ce soit de manière temporaire ou permanente, il est nécessaire d'obtenir une autorisation ou une concession écrite de la part de la Municipalité. Cela se fait en conformité avec les dispositions légales spécifiées dans la loi sur les routes du 3 septembre 1965, notamment aux articles 139 et suivants de cette loi. D'autres autorisations peuvent également être requises, telles que l'autorisation de construire ou l'autorisation d'exploiter.

L'usage du domaine public à des fins lucratives est strictement interdit. Cependant, des exceptions sont prévues pour certaines activités commerciales spécifiques, telles que les étalages de commerces, les marchés et les terrasses des établissements publics.

### **Art. 14 Définition et étendue**

Cette disposition définit le terme "domaine public" comme englobant les terrains et infrastructures sous la gestion de la Municipalité, que ce soit en propriété directe ou par délégation. Ces espaces sont accessibles au public sans restriction, sauf celles imposées par des règles de circulation routière générales (al. 1).

Cet article précise ce que l'on entend par "utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier". Il s'agit d'une utilisation qui va au-delà de l'usage commun du public ou qui n'est pas conforme à la destination habituelle du domaine public. Cela peut inclure des activités telles que des chantiers, des fouilles, des installations de travaux ou d'autres utilisations à des fins commerciales (al. 2).

Cette disposition précise que les utilisations relevant des usages particuliers, tels que définis par la Loi sur les routes, les voies publiques (zone routière), les parkings et autres places publiques, sont régies par le présent règlement. Cependant, cela est sous réserve du respect des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral auxquelles ce règlement ne peut déroger. En d'autres termes, le règlement s'applique dans la mesure où il n'entre pas en conflit avec des lois de niveau supérieur (al. 3).

### **Art. 15 Utilisations du domaine public**

Cet article précise les différentes utilisations du domaine public qui sont concernées par les dispositions du règlement.

### **Art. 16 Demande**

Cet article établit les procédures relatives à la demande d'utilisation du domaine public.

#### 1. La demande écrite à la Municipalité :

Toute personne ou entité souhaitant utiliser le domaine public doit soumettre une demande écrite à la Municipalité. Cette demande doit fournir plusieurs informations cruciales, notamment :

- La surface exacte requise.
- Le motif de l'utilisation.
- La durée précise de l'utilisation, spécifiant la date de début et de fin.
- Si nécessaire, inclure un plan de chantier et/ou l'emprise sur la circulation des véhicules et piétons.

#### 2. Définition de la durée d'utilisation :

La durée d'utilisation commence au moment de la prise de possession de la zone du domaine public demandée et se poursuit jusqu'à la remise en état de ladite zone.

3. Nouvelle demande pour toute extension :

En cas de nécessité d'étendre la durée d'utilisation ou la surface demandée, une nouvelle demande doit être déposée.

4. Précisions pour les utilisations en zone des villages :

Lorsqu'une utilisation du domaine public a lieu dans une zone des villages, la demande doit préciser le type ou la "nature" des installations et aménagements. Cette précision vise à minimiser les impacts visuels et à assurer une intégration harmonieuse dans le cadre existant.

En résumé, cet article met en place une procédure claire et transparente pour les parties souhaitant utiliser le domaine public. Il vise à garantir que toutes les demandes sont correctement documentées, évaluées et, le cas échéant, régulièrement mises à jour pour assurer une utilisation appropriée de l'espace public.

### **Art. 17 Surface utilisée**

Cet article prévoit que la Municipalité fixe et délimite la surface pouvant être concédée, dans chaque cas.

### **Art. 18 Sous-location**

Cet article interdit expressément la sous-location.

### **Art. 19 Intégration**

Cet article confère au Conseil municipal le pouvoir de s'assurer que toute utilisation du domaine public, en particulier celle qui implique des installations permanentes ou semi-permanentes, s'intègre de manière positive dans le paysage urbain ou naturel existant. L'objectif est de préserver l'esthétique et l'harmonie de l'espace public pour le bénéfice de la communauté.

### **Art. 20 Autorisation à titre précaire**

L'autorisation accordée à titre précaire est une autorisation révocable et sujette à modification à tout moment par la Municipalité. Elle a le droit de modifier les termes de l'autorisation à titre précaire ou de la retirer complètement en fonction des circonstances. Cela peut être dû à des changements dans les besoins de la communauté, des questions de sécurité, ou d'autres considérations d'intérêt public. En cas de modification ou de retrait de l'autorisation à titre précaire, la Municipalité est tenue de rembourser une partie de la taxe payée par le locataire. Le remboursement est calculé proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas pu bénéficier de sa place ou d'une partie de celle-ci.

Cet article offre une voie pour adapter rapidement ces autorisations en fonction des besoins changeants de la communauté, tout en assurant un traitement équitable en remboursant une partie de la taxe en cas de modification ou de retrait anticipé de l'autorisation.

### **Art. 21 Taxes et tarifs**

Cet article établit les principes de taxation associés à l'utilisation du domaine public, en définissant les catégories soumises à taxation, les modalités de perception, les mécanismes de révision, et l'autorité compétente pour accorder des exonérations.

## **Art. 22 Remise en état des lieux**

Cet article traite spécifiquement des cas de remise en état des lieux. Les personnes autorisées ou ayant une concession pour utiliser le domaine public sont responsables de la remise en état des lieux. Peu importe les tarifs établis, cette responsabilité incombe entièrement aux bénéficiaires (al. 1).

Lorsque l'utilisation du domaine public prend fin, le bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession est obligé de faire vérifier la remise en état des lieux par le Conseil municipal (al. 2).

Si le bénéficiaire ne procède pas à la remise en état dans le délai imparti ou ne le fait que partiellement, le Conseil municipal émet une décision formelle fixant un nouveau délai. Il informe également le bénéficiaire que, en cas de non-exécution dans ce délai, les travaux nécessaires seront réalisés aux frais de celui-ci, par substitution (al. 3).

Cet article prévoit également une procédure en cas de travaux irréguliers ou réalisés sans autorisation (al. 4).

Dans des situations d'urgence et de menace grave, le Conseil municipal a le pouvoir d'arrêter les travaux immédiatement et/ou d'entreprendre lui-même les travaux de remise en état. Les coûts de ces actions d'urgence seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession, ou par l'auteur des travaux, selon le cas.

## **Art. 23 Responsabilité**

Cet article règle la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession. Ce dernier est pleinement responsable durant toute la durée de validité de l'autorisation.

## **Art. 24 Prescriptions spéciales concernant les fouilles**

Cet article énonce les règles et les procédures à suivre lors de travaux de fouille, en particulier lorsqu'ils impliquent des interventions dans les routes ou les chemins.

Il précise les normes d'étayage, de coupe du revêtement, de remblayage et de réfection. En cas de largeur de fouille importante, le requérant doit refaire le tapis routier à ses frais. Si le marquage au sol est affecté, le requérant doit le remettre en état. La commission cantonale de signalisation routière est compétente pour les aspects liés à la signalisation. Si les fouilles se situent sur des voies historiques ou en secteur archéologique, le requérant doit suivre la procédure en vigueur conformément à la législation sur la protection de la nature.

## **Art. 25 Canalisations existantes, repères, points limites**

Cet article énonce les responsabilités du requérant en matière de préservation des services publics et des repères lors de travaux de fouille.

L'al. 1 prévoit qu'avant le début des travaux, le requérant doit se renseigner auprès des services publics et consortages (responsables des réseaux d'eau, électricité, gaz, téléphone, égouts, etc.) pour connaître l'emplacement des canalisations. Lors de la découverte ou de la mise à jour de canalisations, les administrations concernées sont informées, et les instructions fournies par ces administrations doivent être strictement suivies. Le requérant est également responsable de la protection adéquate des canalisations existantes, notamment contre les risques de gel et les effondrements pouvant survenir pendant les travaux de remblayage.

Il est prévu à l'al. 2 que le requérant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les repères existants. En cas de dommages ou de disparition de repères, le requérant doit en informer le service public ou le consortage concerné.

Avant le début des travaux, les points limites sont vérifiés, et cette vérification est répétée à la fin des travaux. Si des frais de géomètre sont nécessaires pour remettre en état les lieux après les travaux, ces frais seront facturés au requérant du permis de fouille.

## **D. Sanctions et voies de recours**

Ce chapitre traite des sanctions et voies de recours. Il comporte 4 articles.

### **Art. 26 Suspension ou retrait d'autorisation**

Cet article stipule que les autorisations temporaires ou permanentes à usage commercial peuvent être suspendues ou retirées en cas de non-respect des règlements et directives qui régissent ces autorisations.

Ces mesures visent à assurer la conformité avec les règlements en place et à garantir le bon fonctionnement des activités commerciales autorisées.

Les motifs de suspension ou de retrait peuvent inclure tout manquement aux règles établies, telles que des infractions aux normes de sécurité, des problèmes liés à la gestion commerciale, des violations des conditions spécifiques de l'autorisation, etc.

### **Art. 27 Infractions et amendes**

Cet article établit des sanctions financières pour ceux qui enfreignent le règlement, avec des montants d'amende variant en fonction de la gravité de l'infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, et la procédure légale pour les sanctions et les recours est déterminée par les lois cantonales et fédérales en matière de droit pénal administratif.

### **Art. 28 Voies de recours**

Cet article informe que les décisions administratives du Conseil municipal peuvent être contestées en déposant un recours auprès du Conseil d'État dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. La procédure de recours est régie par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives.

### **Art. 29 Réserve du droit fédéral et cantonal**

Cet article stipule que les règles énoncées dans le règlement sont valables, mais ne supplantent pas les normes établies par le droit fédéral et cantonal qui traitent des mêmes sujets.

## **E Dispositions finales**

Finalement, le dernier chapitre traite de l'entrée en vigueur. Il comporte 1 article.

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

Le nouveau règlement, s'il est validé par l'assemblée primaire, entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

---

## **4 CONCLUSION**

---

Le Conseil municipal recommande à l'unanimité aux citoyennes et citoyens saviésans d'accepter le nouveau règlement relatif au domaine public et à son utilisation. Il permet une utilisation harmonieuse et respectueuse de l'espace public tout en garantissant la convivialité et le respect mutuel.